|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 34(Add.23)(Add.2)-F** |
|  | **28 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Thaïlande | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA confÉrence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.2) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.2) Résolution **756 (CMR-12)** – Etudes relatives à la réduction possible de l'arc de coordination et aux critères techniques utilisés dans l'application du numéro **9.41** en ce qui concerne la coordination au titre du numéro **9.7**

# 1 Introduction

Par sa Résolution 756, la CMR-12 a décidé d'inviter l'UIT-R:

1) à procéder à des études pour examiner si l'actuel critère (Δ*T*/*T* > 6%) utilisé dans l'application du numéro 9.41 est efficace et approprié et à envisager d'autres solutions possibles (y compris les solutions décrites dans les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution), selon qu'il conviendra, pour les bandes visées au point *e)* du *reconnaissant*

2) à étudier si de nouvelles réductions des valeurs de l'arc de coordination dans l'Appendice 5 (Rév.CMR-12) du RR sont appropriées pour les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz et s'il est judicieux de réduire la valeur de l'arc de coordination dans la bande des 30/20 GHz.

S'agissant de la Résolution 756 (CMR-12), la Thaïlande appuie l'Option 1C du Rapport de la RPC concernant le point 1 du *décide*, ainsi que l'Option 2A du Rapport de la RPC concernant le point 2 du *décide*, afin de faciliter l'accès aux ressources spectre/orbites tout en assurant une protection appropriée aux réseaux fonctionnant conformément au RR.

# 2 Propositions

2.1 Propositions concernant le point 1 du *décide* de la Résolution 756 (CMR-12):

NOC

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*     (CMR-12)

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD THA/34A23A2/1

11.32A *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **11.36** et **11.37** ou **11.38**, inscrites au titre du numéro **11.41**, ou publiées au titre des numéros **9.38** ou **9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre des numéros **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **9.65**);14, ADD 14*bis* ou     (CMR‑2015)

**Motifs:** Ajouter des critères permettant de déterminer la probabilité de brouillage préjudiciable, ainsi que des critères relatifs à la formulation des conclusions du Bureau en ce qui concerne les assignations dans les bandes de fréquences identifiées dans les points 1) et 2) du Tableau 5-1 de l'Appendice 5.

NOC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14 11.32A.1

ADD THA/34A23A2/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

14*bis*11.32A.2 Les critères permettant de déterminer la probabilité de brouillage préjudiciable et les critères de formulation des conclusions du Bureau en ce qui concerne les assignations dans les bandes de fréquences indiquées dans les entrées 1) et 2) du Tableau **5-1** de l'Appendice **5** du présent Règlement pour les réseaux à satellite ayant un espacement orbital nominal sur l'arc géostationnaire de 8\* et 7\* degrés respectivement sont donnés dans la Résolution **[THA-A912] (CMR‑15)**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Remplacer le critère C/I utilisé au titre du numéro 11.32A du RR par un seuil de puissance surfacique dans les bandes des 6/4 GHz et des 14/10/11/12 GHz, uniquement pour les réseaux à satellite situés en dehors de l'arc de coordination.

ADD THA/34A23A2/3

Projet de nouvelle Résolution [THA-A912] (CMR-15)

Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A, pour les   
réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion   
par satellite dans les bandes des 4/6 GHz et des 10/11/12/14 GHz   
ne relevant pas d'un Plan

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les gammes de fréquences des 4/6 GHz et des 10/11/12/14 GHz, ne relevant pas d'un Plan, sont largement utilisées par des satellites opérationnels espacés d'environ 2 à 3° sur l'arc géostationnaire;

*b)* qu'un très grand nombre de réseaux à satellite sont actuellement soumis à l'UIT-R dans ces bandes de fréquences;

*c)* que, compte tenu de ces facteurs, il est très difficile pour les administrations de mettre en œuvre de nouveaux réseaux à satellite;

*d)* que l'application de critères plus précis pour évaluer la probabilité de brouillage préjudiciable aux termes du numéro **11.32A** permettrait d'assouplir les exigences de protection excessives imposées aux assignations vis-à-vis de nouvelles assignations;

*e)* que l'assouplissement des exigences de protection excessives facilitera la coordination des nouveaux réseaux notifiés;

*f)* que, du fait de l'encombrement de ces bandes de fréquences et en raison de la maturité des technologies et des applications mises en œuvre dans ces bandes de fréquences, on constate que des paramètres techniques relativement homogènes sont utilisés dans les mises en œuvre pratiques de ces satellites;

*g)* que l'utilisation de paramètres techniques plus homogènes facilitera une utilisation efficace du spectre et contribuera à la mise en œuvre de nouveaux réseaux;

*h)* que l'utilisation de seuils de puissance surfacique encouragera l'utilisation de paramètres techniques plus homogènes et contribuera à une utilisation efficace du spectre,

décide

1 que, pour les réseaux à satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 3 400-4 200 MHz (espace vers Terre) et 5 725-5 850 MHz (Région 1), 5 850-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) et ayant un espacement géocentrique nominal sur l'arc géostationnaire de 8\* degrés ou plus, les assignations à un réseau à satellite du service fixe par satellite (SFS) vis-à-vis d'autres réseaux du SFS ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si:

a) la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-dessous, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée:

8\*° ≤ θ ≤ 20,9° −196,8 + 25log(θ/5,6) (dBW/m2 ∙ Hz)

20,9° < θ −182,6 (dBW/m2 ∙ Hz)

où θ est l'espacement angulaire géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est‑ouest;

b) la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'autre réseau du SFS, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas –204,0 dBW/m2∙Hz, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

2 que, dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz, 11,7-12,2 GHz (Région 2), 12,2‑12,5 GHz (Région 3), 12,5-12,7 GHz (Régions 1 et 3), 12,7-12,75 GHz (espace vers Terre) et 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), les assignations à un réseau à satellite du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS), vis-à-vis d'autres réseaux du SFS ou du SRS, ayant un espacement géocentrique nominal sur l'arc géostationnaire de **7**\* degrés ou plus ne risquent pas de causer de brouillages préjudiciables si:

a) la puissance surfacique produite dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre ne dépasse pas les valeurs de seuil indiquées ci-dessous, en tout point de la zone de service de l'assignation susceptible d'être affectée:

7\*° ≤ θ ≤ 20,9° −187,2 + 25log(θ/5) (dBW/m2 ∙ Hz)

20,9° < θ −171,9 (dBW/m2 ∙ Hz)

où θ est l'espacement angulaire géocentrique nominal minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est‑ouest;

b) la puissance surfacique produite à l'emplacement sur l'orbite des satellites géostationnaires de l'autre réseau du SFS, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne dépasse pas –208,0 dBW/m2∙Hz, compte tenu des précisions respectives de maintien en position est-ouest;

3 que, pour procéder à l'examen de la probabilité de brouillage préjudiciable au titre du numéro **11.32A**, conformément à la présente Résolution, le Bureau doit utiliser les critères ci‑dessus.\*\*

NOTE – Les réseaux du SFS et du SRS sont également soumis à d'autres limites pertinentes du RR, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux limites figurant dans les numéros **21.16** et **21.17** du RR.

\* NOTE – Il s'agit là des valeurs actuelles de l'arc de coordination. La taille de l'arc de coordination pourra changer en fonction des décisions que prendra la CMR-15, et ces valeurs devront être ajustées en conséquence.

\*\* NOTE – Il est entendu, avec l'adoption de cette Résolution par la CMR, qu'en mettant à jour ses Règles de procédures, le RRB modifiera en conséquence la Règle de procédure relative au numéro 11.32A.

**Motifs:** Déterminer des critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro 11.32A, pour les réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes des 4/6 GHz et des 10/11/12/14 GHz ne relevant pas d'un Plan.

2.2 Propositions concernant le point 2 du *décide* de la Résolution 756 (CMR-12):

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-12)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD THA/34A23A2/4

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑15)

Conditions techniques régissant la coordination  
(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences  (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. | 1) 3 400-4 200 MHz 5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz    2) 10,95-11,2 GHz  11,45-11,7 GHz  11,7-12,2 GHz (Région 2)  12,2-12,5 GHz (Région 3)  12,5-12,75 GHz   (Régions 1 et 3)   12,7-12,75 GHz  (Région 2) et  13,75-14,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS  i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 5°par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |

**Motifs:** Réduire l'arc de coordination de ±8º à ±6º pour les bandes des 6/4 GHz et de ±7º à ±5º pour les bandes des 14/10/11/12 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_